

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ITALIE. Ratification de la Convention de Berne révisée, p. 129. — PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE. Ratification par la Grande-Bretagne, p. 129.

Législation intérieure: COLOMBIE. I. Constitution du 5 août 1886, article 35, p. 129. — II. Code civil de 1873, article 671, p. 130. — III. Loi concernant la propriété littéraire et artistique (N° 32, du 26 octobre 1886), p. 130. — IV. Décret N° 665 contenant le règlement d'exécution de la loi précédente (du 26 novembre 1886), p. 134. — V. Loi concernant les droits d'enregistrement pour actes publics et privés (N° 34, du 7 mars 1887), p. 135. — VI. Code pénal de 1890, article 860, p. 135.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: DU DOMAINE PUBLIC. PRÉPARATIFS DE REPRODUCTION COMMENCÉS AVANT L'EXPIRATION TOTALE DU DÉLAI DE PROTECTION, p. 135.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Travaux rédigés de nature récréative, faits divers de la vie réelle et nouvelles du jour, caractères distinctifs, p. 137. — BELGIQUE. I. Oeuvre dramatique, inexécution du contrat de représentation par le directeur de théâtre, incompétence du tribunal civil, p. 138. — II. Traduction d'une nouvelle française, publication sans autorisation, Convention de Berne révisée, p. 138. — FRANCE. I. Guide pour automobile, originalité, œuvre de l'esprit, effets de l'omission du dépôt, concurrence déloyale, p. 139. — II. Oeuvre cinématographique, reproduction, sous un titre différent, d'une œuvre dramatique, divergences insignifiantes, contrefaçon, p. 139.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Eloy, Otavsky, Eyermann*), p. 140.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

A. Convention de Berne révisée de 1908

ITALIE

RATIFICATION

sous deux réserves

DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE DU
13 NOVEMBRE 1908

Le 23 septembre 1914, l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie, à Berne, S. E. M. le marquis Raniero Paulucci de Calboli, a remis à M. le Président de la Confédération suisse l'acte du Royaume d'Italie portant ratification de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908; ce dépôt a eu lieu conformément au dernier alinéa du Procès-verbal de dépôt des ratifications de la Convention précitée, procès-verbal signé à Berlin le 9 juin 1910 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 86). Toutefois, la ratification comporte les réserves suivantes basées sur l'article 27, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée:

1. En ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres, le Gouvernement

du Royaume d'Italie, au lieu de ratifier l'article 8 de la Convention susmentionnée, entend rester lié par les dispositions de l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, n° III, de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.

2. En ce qui concerne le droit de représenter publiquement des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, le Gouvernement du Royaume d'Italie, au lieu de ratifier l'article 11, alinéa 2, de la Convention révisée du 13 novembre 1908, entend rester lié par l'article 9, alinéa 2, de la Convention de Berne du 9 septembre 1886.

La ratification déploiera ses effets trois mois à partir du jour du dépôt, soit le 23 décembre 1914.

Le Conseil fédéral a, par circulaire du 25 septembre 1914, remis aux États contractants une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant la remise de l'acte du Royaume d'Italie portant la ratification précitée.

B. Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée

GRANDE-BRETAGNE

RATIFICATION

du

PROTOCOLE DU 20 MARS 1914 ADDITIONNEL

A LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908

En date du 7 juillet 1914, la Légation britannique à Berne a remis au Conseil fédéral suisse, pour être déposé dans les archives de la Confédération, l'acte du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande portant ratification du Protocole du 20 mars 1914 additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908. Il a été dressé, le 8 juillet 1914, un procès-verbal de remise de cet instrument de ratification, dont une copie certifiée conforme a été envoyée, le 14 juillet 1914, aux Gouvernements des autres États contractants.

Législation intérieure

COLOMBIE

I

CONSTITUTION DU 5 AOÛT 1886

ART. 35. — La propriété littéraire et artistique sera protégée, en tant que propriété transmissible, pendant la vie de l'auteur et quatre-vingts ans en plus, moyennant observation des formalités prescrites par la loi.

La même garantie est accordée aux propriétaires d'œuvres publiées dans des pays de langue espagnole, pourvu que la nation dont il s'agit sanctionne dans sa législation

le principe de la réciprocité; la conclusion de traités internationaux n'est pas nécessaire à cet effet.

II

CODE CIVIL DE 1873

ART. 671. — Les œuvres du talent et de l'esprit sont la propriété de leurs auteurs. Cette espèce de propriété sera régie par des lois spéciales.

III

LOI

concernant

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(N° 32, du 26 octobre 1886.)⁽¹⁾

Le Conseil législatif national décrète ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — La propriété littéraire et artistique, ou le droit d'auteur, consiste dans la faculté, garantie par la législation aux auteurs pour un délai déterminé et moyennant observation préalable de certaines formalités, d'exploiter leurs œuvres.

ART. 2. — Est considéré comme auteur, pour les effets de la loi, celui qui a créé une œuvre originale, de même que celui qui fait des œuvres d'autrui l'objet de remaniements, compilations, extraits ou abrégés, à la condition que, pour faire ces travaux, les lois et conventions internationales soient respectées.

ART. 3. — Sont mis au bénéfice de la présente loi tous les Colombiens qui publient leurs œuvres à l'étranger, même dans un pays avec lequel il n'a été conclu aucune convention de propriété littéraire.

ART. 4. — Est assimilé à l'auteur celui qui publie pour la première fois une œuvre inédite n'appartenant à personne, et qui se sert à cet effet d'un manuscrit constituant sa propriété.

ART. 5. — Bénéficient également du droit de propriété littéraire l'État, les corporations et les personnes juridiques durant leur existence légale.

ART. 6. — Est considérée comme œuvre littéraire ou artistique, pour les effets de la loi, toute production due à un travail

ou effort personnel dans le domaine intellectuel, imaginaire ou artistique.

Est réputée œuvre propre à celui qui la produit non seulement la création entièrement originale, mais aussi une production dont les éléments, bien qu'empruntés à d'autres auteurs, ont été choisis avec discernement, revêtus d'une forme nouvelle et intelligemment appropriés à un usage plus ou moins général.

ART. 7. — Les idées, pensées ou combinaisons philosophiques ou scientifiques et autres connaissances humaines ne constituent pas une propriété privée, en dehors de la forme particulière dont l'auteur ou l'artiste les aura revêtues; elles pourront être librement présentées sous des formes nouvelles.

ART. 8. — Les inventions ou découvertes scientifiques d'une application pratique susceptible d'exploitation ne constituent pas une propriété; elles ne forment que l'objet de privilèges conformément à l'article 120, § 20, de la Constitution.

ART. 9. — Toute œuvre de l'esprit, une fois matérialisée par l'impression, la gravure ou par un autre procédé analogue, et les formalités légales une fois remplies, constitue une propriété régie par le droit commun et sujette aux seules restrictions prescrites par la loi.

ART. 10. — La propriété littéraire et artistique appartient aux auteurs durant leur vie; à partir de leur décès, ceux qui l'auront acquise légitimement en jouiront pendant quatre-vingts ans.

ART. 11. — La propriété littéraire est subordonnée aux limitations auxquelles l'article 42 de la Constitution a soumis la presse.

Le droit de propriété littéraire est aussi restreint par la censure que, conformément aux lois, le Gouvernement peut établir par rapport aux représentations dramatiques pour des raisons de moralité publique et d'honneur national.

ART. 12. — Nul ne peut reproduire, ni en tout ni en partie, une œuvre sans la permission de l'auteur. Cette interdiction s'applique aux œuvres littéraires ou artistiques inédites et non enregistrées, qui auront été sténographiées, notées ou copiées pendant la lecture, l'exécution ou l'exposition publique ou privée.

ART. 13. — Chacun pourra réimprimer librement les œuvres tombées dans le domaine public; toutefois, si elles sont dues à un auteur connu, il ne sera pas permis de supprimer son nom ni d'y apporter des interpolations, à moins de distinguer con-

venablement entre le texte original et les modifications ou adjonctions provenant de l'éditeur.

CHAPITRE II. DU TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. EFFETS LÉGAUX ET INTERNATIONAUX

ART. 14. — La propriété littéraire est transmissible comme toute propriété mobilière. L'auteur pourra la céder à titre gratuit ou onéreux et la cession en pourra être totale ou partielle. A moins de stipulations formelles limitant le droit du cessionnaire, celui-ci aura le droit appartenant à l'auteur ou à ses héritiers.

L'auteur pourra aussi, par déclaration expresse, abandonner son œuvre au domaine public.

ART. 15. — Lorsque la propriété littéraire aura été transmise par acte entre vifs, elle appartiendra aux acquéreurs durant la vie de l'auteur et pendant quatre-vingts ans après sa mort, s'il ne laisse pas d'héritiers nécessaires. S'il en existe, le droit des acquéreurs prendra fin vingt-cinq ans après la mort de l'auteur; ensuite la propriété passera aux héritiers nécessaires pour une période de cinquante-cinq ans.

ART. 16. — Le cessionnaire n'acquiert pas le droit d'apporter à l'œuvre qui passe en sa possession des modifications ou changements sans la permission de l'auteur ou, après la mort de celui-ci, de sa famille.

ART. 17. — L'auteur chargé de préparer, contre une rétribution convenue, une œuvre littéraire ou artistique, n'acquiert à son égard aucun droit de propriété.

Dans ce cas, la propriété appartient à celui qui commande l'œuvre; celui qui l'exécute a simplement le droit de s'assurer la rémunération garantie.

ART. 18 (*transitoire*). — La prolongation de la durée de la propriété littéraire profitera aux auteurs dont le privilège n'aura pas pris fin à la date de la promulgation de la présente loi, ainsi qu'aux cessionnaires qui se trouveraient dans la même situation; mais l'enregistrement de l'œuvre sera de rigueur.

ART. 19 (*transitoire*). — Les auteurs dont le privilège aura pris fin avant la promulgation de la présente loi, pourront également recouvrer la propriété de leurs œuvres et jouir des nouveaux avantages conférés par la loi s'ils effectuent l'enregistrement et le dépôt de l'œuvre conformément aux prescriptions du chapitre III, ou au moins l'enregistrement, dans le cas où l'édition sera épuisée.

Les éditeurs qui auront réimprimé ces

(1) En vertu de l'article 83 de la loi N° 153 de 1887, la loi ci-dessus a été déclarée incorporée dans le code civil.

œuvres, alors qu'elles étaient tombées dans le domaine public, ne pourront être empêchés d'en vendre les exemplaires déjà imprimés, mais ils seront tenus de les numéroter et de les estampiller sous le contrôle de l'auteur, pour prévenir une nouvelle édition frauduleuse.

ART. 20 (*transitoire*). — La veuve et les enfants survivants d'un auteur colombien pourront également recouvrer la propriété des œuvres de celui-ci, en remplissant les conditions prévues dans l'article précédent.

ART. 21. — L'œuvre qui n'aura pas été inscrite au registre dans le délai légal, fera partie du domaine public pendant dix ans à partir du jour où la faculté de l'inscrire aura pris fin.

ART. 22. — Au cours de l'année qui suivra les dix ans écoulés à partir dudit jour, l'auteur ou son ayant cause pourra recouvrer la propriété de l'œuvre en la faisant inscrire au registre, mais il ne pourra empêcher la vente des exemplaires librement imprimés pendant cette décade. Toutefois, il aura le droit de prendre la précaution prévue dans le second alinéa de l'article 19.

Dans le cas où l'auteur laissera passer cette seconde occasion, l'œuvre tombera définitivement dans le domaine public.

ART. 23. — Lorsque les œuvres sont publiées par parties successives et non en une seule fois, les délais indiqués dans les articles précédents seront comptés à partir de l'achèvement de l'œuvre.

ART. 24. — L'auteur qui léguera un manuscrit à lui ou qui jouira de la propriété d'une œuvre imprimée pourra, par disposition testamentaire, en renvoyer l'impression ou interdire la réimpression jusqu'à l'expiration de quatre-vingts ans.

ART. 25. — Les ressortissants d'États où est parlée la langue espagnole et dont la législation reconnaît aux Colombiens le droit de propriété littéraire aux termes établis par la présente loi, jouiront en Colombie des droits accordés par celle-ci, sans nécessité de traité ni d'arrangement diplomatique, grâce à l'action privée introduite auprès du juge compétent.

ART. 26. — Dans les traités internationaux conclus par le Gouvernement ne pourra être stipulée la réserve du droit de traduction, à moins qu'il ne s'agisse d'œuvres écrites en langue étrangère et imprimées dans un pays où domine la langue espagnole, telles que les œuvres écrites en latin, basque ou catalan, imprimées en Espagne.

CHAPITRE III. DE L'ENREGISTREMENT ET DES AUTRES FORMALITÉS LÉGALES

ART. 27. — Il sera ouvert au Ministère de l'Instruction publique un registre général de la propriété littéraire et des registres particuliers dans les secrétariats des Gouvernements des Départements.

Le registre général se composera de inscriptions qu'y feront opérer les auteurs ou leurs fondés de pouvoir, ainsi que de celles opérées dans les registres des Départements et que les Gouverneurs de ceux-ci devront transmettre chaque semestre.

ART. 28. — Pour pouvoir jouir des bénéfices de la présente loi, il faut que l'intéressé demande et fasse faire l'inscription correspondante au registre général ou départemental dans le délai et dans les conditions prescrites au présent chapitre.

Le certificat d'enregistrement à délivrer à celui qui fait inscrire une œuvre, constitue une présomption légale de propriété, jusqu'à preuve contraire.

ART. 29. — L'enregistrement est réglé par les dispositions suivantes :

1° La demande d'enregistrement sera rédigée d'après le modèle publié par le Ministère de l'Instruction publique ;

2° Si l'œuvre est imprimée, il en sera déposé au lieu d'enregistrement respectif trois exemplaires signés dont deux seront destinés à la Bibliothèque nationale et un au Ministère de l'Instruction publique.

Dans le cas où l'inscription se fait au registre départemental, le Gouverneur remettra deux exemplaires au Ministère de l'Instruction publique dont l'un sera destiné à ce Ministère et l'autre à la Bibliothèque nationale ; le troisième exemplaire sera destiné à la Bibliothèque du Département, s'il en existe une, ou à un autre établissement public de la capitale du Département ;

3° Si l'œuvre est une publication périodique, elle devra être enregistrée et déposée sous forme de collections par séries ne dépassant pas un semestre. L'enregistrement opéré par le propriétaire d'une publication périodique garantira aussi bien son propre droit que le droit de reproduction appartenant aux collaborateurs ;

4° Si l'œuvre a été représentée publiquement, sans être imprimée, il en sera déposé un seul exemplaire manuscrit ;

5° Si l'œuvre telle qu'un tableau, un buste ou autre œuvre de peinture ou de sculpture, est une œuvre d'art unique, elle est dispensée de l'enregistrement et du dépôt obligatoires ; néanmoins, le

propriétaire jouira des bénéfices de la présente loi.

ART. 30. — Le délai accordé pour procéder à l'enregistrement sera d'une année à compter du jour de la publication de l'œuvre ; mais l'auteur jouira des bénéfices de la loi à partir du jour où la publication aura commencé, et il ne les perdra que s'il ne remplit pas les formalités légales dans l'année fixée pour l'enregistrement.

ART. 31. — Les œuvres inscrites ne payeront aucun droit d'enregistrement⁽¹⁾.

ART. 32. — Tout acte de transfert de la propriété littéraire ou artistique devra être constaté par un document public qui sera inscrit au registre correspondant ; à moins de remplir cette condition, l'acquéreur ne pourra faire valoir son droit.

La loi et, à son défaut, le règlement d'exécution fixera un impôt sur le transfert de la propriété littéraire.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT DIVERSES ESPÈCES D'ŒUVRES

§ 1^{er}. *Lettres et papiers privés*

ART. 33. — Les lettres sont la propriété des destinataires, sans que ceux-ci puissent les publier. Ce droit appartient uniquement à l'auteur de la correspondance, excepté lorsqu'une lettre doit servir de preuve en justice et que la publication en est autorisée par le tribunal compétent.

ART. 34. — Les lettres des personnes décédées ne pourront être publiées, pendant quatre-vingts ans après leur décès, sans la permission du conseil de famille.

La loi ou le règlement d'exécution déterminera ce qu'il faut entendre par conseil de famille.

§ 2. *Leçons orales et discours*

ART. 35. — Le professeur rétribué conserve, sauf stipulation contraire formelle, le droit de publier ses leçons.

ART. 36. — Les discours parlementaires, une fois publiés officiellement, pourront être librement reproduits dans les journaux ou recueils.

Mais les discours parlementaires d'un même auteur ne pourront être publiés en collection séparée sans sa permission.

§ 3. *Citations et anthologies*

ART. 37. — Il est permis de citer un auteur en transcrivant les passages nécessaires, à moins que ceux-ci ne soient si nombreux et tellement suivis que, de l'avis d'experts, ils constituent une repro-

(1) V., toutefois, ci-après la loi du 7 mars 1887.

duction simulée et substantielle, préjudiciable à l'œuvre à laquelle l'emprunt est fait.

ART. 38. — Pourront être également reproduits des morceaux choisis, en prose ou en vers, dans des collections destinées aux écoles ou ayant un but littéraire déterminé, à moins que le grand nombre de morceaux d'un même auteur ne lui cause un préjudice, et pourvu que l'emprunt n'ait pas lieu contre la volonté expresse de l'écrivain ou du poète dont il s'agit.

L'auteur de ces anthologies ou recueils de morceaux choisis n'a la propriété que sur la nouvelle coordination adoptée pour la distribution des matières, ainsi que sur les préambules, noticés et commentaires qui les accompagnent.

§ 4. Traductions et abrégés

ART. 39. — Aucune œuvre ne pourra être traduite ni abrégée sans la permission de l'auteur.

Mais les œuvres des auteurs non colombiens, imprimées dans des pays de langue étrangère pourront être traduites librement, en tout ou en partie, à la seule condition de ne pas dissimuler le nom de l'auteur.

ART. 40. — Les traducteurs ou abrégiateurs sont propriétaires de leur propre traduction ou de leur abrégé; mais lorsqu'ils n'auront pas acquis de l'auteur le droit exclusif de présenter son œuvre sous ces nouvelles formes, ils ne pourront s'opposer à ce que des traductions ou des abrégés distincts en soient publiés; chaque travail de ce genre constituera la propriété de celui qui l'aura exécuté.

ART. 41. — Lorsque la question de savoir si une nouvelle traduction ou un abrégé est seulement la reproduction cachée d'une œuvre antérieure semblable, avec de légères modifications et sans l'effort intellectuel générateur du droit, fait l'objet d'une contestation judiciaire, la décision des tribunaux devra être précédée d'un préavis d'experts.

§ 5. Œuvres inédites, anonymes, posthumes

ART. 42. — Les compilations d'œuvres de renseignements appartenant au domaine public constitueront une propriété privée, pourvu qu'elles révèlent un certain travail nouveau méthodique et coordonné.

Le compilateur ne pourra s'opposer à ce que d'autres publient les mêmes renseignements en les coordonnant d'après une nouvelle méthode et sous une forme distincte.

ART. 43. — Celui qui réduit une œuvre du domaine public ou qui en extrait d'une manière quelconque la substance, est pro-

priétaire de son propre travail et pourra en interdire la reproduction, mais nullement empêcher que d'autres fassent des abrégés distincts de la même œuvre.

ART. 44. — La collection de chants et contes populaires constitue une propriété, lorsqu'elle est le résultat de recherches faites directement par l'auteur ou par ses agents et qu'elle est due à un plan littéraire spécial.

ART. 45. — Les manuscrits conservés dans les archives et bibliothèques publiques ne pourront être copiés ni édités sans la permission de qui de droit.

Le Gouvernement accordera cette permission au premier requérant en lui fixant un délai de trois ans au maximum pour la publication et en lui accordant à titre d'éditeur exclusif les bénéfices résultant de celle-ci pour une durée de dix à quarante ans selon les circonstances, afin de stimuler ainsi le travail consistant dans la publication des manuscrits anciens ou curieux.

Lorsqu'à l'expiration du délai fixé pour la publication, celle-ci n'aura pas eu lieu, le concessionnaire perdra complètement le droit obtenu.

ART. 46. — En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, sera considéré comme propriétaire l'éditeur qui exerce, en qualité de concessionnaire, tous les droits de propriété jusqu'à ce que l'auteur établisse sa qualité. L'auteur une fois découvert, il continuera à être subrogé à l'éditeur dans les droits qui lui appartiennent.

ART. 47. — Seront considérées comme œuvres posthumes non seulement celles publiées après la mort de l'auteur, mais aussi celles qui ayant été, de son vivant, livrées à la publicité orale, n'auront été imprimées qu'après sa mort, de même que celles, déjà imprimées, que l'auteur, à sa mort, laisse sous une forme remaniée ou augmentée ou corrigée, de façon à les faire apparaître comme des œuvres nouvelles.

ART. 48. — Les propriétaires, par succession ou à un autre titre, d'une œuvre posthume auront sur elle le droit d'auteur et pourront l'imprimer isolément ou conjointement avec d'autres œuvres non encore sorties du domaine privé.

Mais, sous peine de déchéance de tout droit exclusif, ils ne pourront les publier conjointement avec d'autres œuvres tombées déjà dans le domaine public.

§ 6. Œuvres faites en collaboration. Publications périodiques

ART. 49. — L'auteur ou le directeur d'une compilation en est propriétaire et il

n'a, vis-à-vis de ses collaborateurs, que les obligations qui lui sont imposées par le contrat de louage de service dans lequel des conditions diverses peuvent avoir été stipulées.

Le collaborateur qui ne se sera réservé, en vertu d'une stipulation formelle, aucun droit de copropriété, ne pourra réclamer que le prix convenu; le directeur de la compilation, à laquelle il donne son nom, en sera considéré comme auteur devant la loi.

ART. 50. — Les œuvres faites en collaboration constituent un travail indivisible aussi longtemps qu'elles sont maintenues en commun à l'état dans lequel elles ont été élaborées; la durée de la propriété sera comptée, quant à la seconde période, à partir du décès du dernier survivant des auteurs.

Cependant, chaque collaborateur pourra disposer librement de sa part contributive, lorsqu'il en aura été convenu ainsi au début de l'entreprise commune.

ART. 51. — A moins de stipulation contraire, les éditeurs ou entrepreneurs de publications périodiques n'ont le droit de publier qu'une seule fois les articles des écrivains rétribués par eux, lesquels conservent la propriété de leurs œuvres et le droit de les publier en la forme qui leur convient.

ART. 52. — Les productions publiées dans les recueils périodiques pourront être réimprimées dans d'autres recueils périodiques, à la condition de citer la source de l'emprunt.

Est excepté le cas où le recueil périodique annonce expressément que l'auteur ou l'éditeur se réserve le droit de reproduction sur des écrits déterminés.

ART. 53. — Lorsque le titre d'une œuvre, sans être générique, est, au contraire, individuel et caractéristique, comme cela arrive surtout pour les noms des journaux et revues, il ne pourra, sans la permission du propriétaire, être adopté pour une autre œuvre analogue, de façon à créer une confusion entre elles dans le public ou de faire apparaître la seconde comme une réédition de la première. Cela constituera un cas d'atteinte frauduleuse.

§ 7. Documents officiels, procès civils et pénaux

ART. 54. — Chacun pourra reproduire les lois, règlements et autres actes publics, à la condition de s'en tenir strictement à l'édition officielle⁽¹⁾.

(1) L'article 326 de la loi N° 153 de 1887 prescrit encore ce qui suit: «Le contenu de l'article 54 de la loi N° 32 de 1886 n'autorise pas les éditeurs à modifier l'énumération authentique des dispositions légales.»

Les particuliers peuvent également publier, en les annotant et commentant, les codes et recueils législatifs; chaque auteur est propriétaire de son propre commentaire.

ART. 55. — Les parties sont propriétaires des écrits présentés en leur nom dans tout procès quelconque, civil ou pénal, pourvu qu'elles en aient payé le montant; mais elles ne pourront les publier sans la permission du tribunal appelé à statuer, lequel l'accordera à moins que la publication n'entraîne quelque inconvénient.

Les avocats qui auront autorisé les écrits ou défenses pourront les réunir en collections avec la permission de la partie intéressée et du tribunal.

ART. 56. — Pour pouvoir publier des copies ou extraits concernant des causes jugées, il faut obtenir la permission du tribunal qui a prononcé la sentence. Ce tribunal l'accordera ou la refusera avec prudence et sans recours ultérieur, en tenant compte de l'honneur et de la tranquillité des familles intéressées dans l'affaire.

Lorsque cette permission sera demandée par deux ou plusieurs personnes, le tribunal pourra, selon les circonstances, l'accorder aux unes et la refuser aux autres, et imposer les restrictions jugées convenables. Aucun recours ultérieur ne sera admis.

§ 8. Oeuvres dramatiques et musicales

ART. 57. — Aucune composition dramatique ou musicale ne pourra être exécutée, en tout ou en partie, dans un théâtre ou lieu public quelconque sans la permission préalable du propriétaire.

Mais si l'œuvre, sans être nationale, est originaire d'un autre pays de langue espagnole, avec lequel la réciprocité existe en matière de propriété littéraire, l'interdiction prévue ci-dessus ne s'applique qu'aux œuvres dont les auteurs se seront réservés expressément ce droit.

ART. 58. — Les propriétaires d'œuvres dramatiques ou musicales pourront déterminer librement, en accordant la permission, les droits de représentation; s'ils ne les fixent pas, ils ne pourront réclamer que ceux établis par les règlements.

ART. 59. — Les chansons populaires sont du domaine public; celui qui les publie ne possède aucun droit exclusif sur leur divulgation.

ART. 60. — Les compositions musicales de même que les arrangements, variations, etc., sur un thème ou air appartenant au domaine public constituent une propriété en faveur de l'auteur ou de l'arrangeur.

Lorsque les arrangements de cette nature sont basés sur une composition originale, ils sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'auteur primitif.

Les transpositions sont assimilées à la traduction d'une œuvre littéraire; pour décider si elles constituent une reproduction illicite, il y aura lieu de consulter, au préalable, des experts.

§ 9. Oeuvres de peinture et de sculpture

ART. 61. — Chacun a le droit d'empêcher que son portrait ou buste soit exposé ou vendu sans sa permission, mais il ne sera pas possible d'en contester la possession à un marchand de bonne foi, à moins de lui allouer une indemnité équitable.

La reproduction ou la vente d'un portrait ou buste d'une personne décédée ne pourra se faire sans la permission de la famille.

L'autorisation définitive et perpétuelle de publier et de vendre un portrait ne peut résulter que d'un contrat formel.

ART. 62. — La question de savoir si le peintre ou le sculpteur conserve le droit exclusif de reproduire son œuvre par la gravure ou par un autre procédé analogue, après l'avoir aliénée, se résout négativement et, dans les cas particuliers, suivant les stipulations contenues dans le contrat d'aliénation.

CHAPITRE V. DES PEINES

ART. 63. — Commet une fraude ou une contrefaçon en matière de propriété littéraire quiconque fait enregistrer ou vend pour sienne, ou fait publier, comme étant du domaine public, une œuvre du domaine privé, ou, de toute autre façon, porte atteinte aux droits reconnus et garantis par la présente loi.

ART. 64. — Constitue également un délit la contrefaçon exécutée à l'étranger s'il s'agit de profiter de ses effets en Colombie; en est responsable non seulement celui qui importe les œuvres, mais aussi celui qui les expédie de l'étranger et celui qui se charge de les introduire.

ART. 65. — Est également contrefacteur celui qui reproduit en Colombie des œuvres du domaine privé, imprimées en espagnol dans les pays dans lesquels existe la réciprocité en matière de propriété littéraire.

ART. 66. — Sera jugé aussi comme contrefacteur l'imprimeur qui se réserve un nombre d'exemplaires supérieur à celui auquel il aurait droit en vertu du contrat avec l'auteur ou l'éditeur.

ART. 67. — Constituent des circonstances aggravantes la reproduction, à l'étranger, de l'œuvre d'autrui, si elle est introduite ensuite en Colombie; la modification frauduleuse du frontispice, la falsification du texte et les autres altérations de la vérité commises malicieusement au préjudice de l'auteur.

ART. 68. — Les contrefacteurs seront punis d'une amende allant du montant du préjudice causé par eux au triple de ce montant, ainsi que de la perte de tous les exemplaires contrefaits, lesquels seront attribués au propriétaire lésé par la contrefaçon.

ART. 69. — Lorsque l'auteur de la contrefaçon ne pourra être découvert, en seront déclarés responsables successivement l'éditeur, l'imprimeur et le vendeur, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont agi sans malice, ou que leur bonne foi a été surprise et trompée.

ART. 70. — Quiconque introduit de l'étranger des exemplaires d'une édition contrefaite, sera tenu en tout cas de remettre ceux qui se trouvent en sa possession au propriétaire lésé et de lui payer la valeur de ceux qu'il aura vendus.

Lorsqu'il est prouvé que l'auteur a averti opportunément les libraires de l'existence d'une édition contrefaite, et qu'ils en ont introduit ensuite des exemplaires, ils encourront, outre la peine indiquée, une amende de 100 à 500 pesos et, en plus, en cas de récidive, la peine d'un emprisonnement correctionnel de deux à six mois.

ART. 71. — Les doctrines, opinions et systèmes ne constituant pas une propriété littéraire, conformément à l'article 7, celui qui reproduira les idées d'après une méthode, une coordination ou une exécution différentes ne sera pas réputé contrefacteur.

Toutefois, s'il s'attribue une méthode ou un système inventé par un autre, l'auteur ainsi dépouillé pourra lui intenter une action civile et obtenir de la justice que son nom soit cité et que l'honneur de l'invention lui soit restitué.

ART. 72. — Toutes les questions relatives à l'usurpation frauduleuse de la propriété littéraire seront de la compétence des tribunaux ordinaires; il en est de même des actions civiles qui appartiennent à des particuliers en raison des droits que la présente loi leur accorde.

Le droit de revendication appartient toujours au propriétaire de l'œuvre ou à son ayant cause ou à son représentant légal.

ART. 73. — En cas de contestation sur la question de savoir si une œuvre a fait l'objet d'une utilisation licite d'idées ou

d'une appropriation illicite de matériaux recueillis par autrui, le juge ou le tribunal nanti de l'affaire pourra ordonner l'examen ou la comparaison par voie d'experts; à défaut de décisions antérieures établissant la jurisprudence, il s'en tiendra surtout aux principes sanctionnés par la jurisprudence française ou espagnole en matière de propriété littéraire et artistique.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

ART. 74. — Le Gouvernement suprême édictera un règlement d'exécution de la présente loi.

ART. 75. — Sont abrogées les lois 1 et 2 du Traité 3 du Recueil des lois gradennes ainsi que toutes les dispositions législatives contraires à la présente loi.

Donné à Bogotá, le 24 octobre 1886.

Le Président: JUAN DE D. ULLOA. Le Vice-président: JOSÉ MARIA RUBIO FRADE. Les Secrétaires: *Julio A. Corredor* et *Roberto de Narváez*.

Gouvernement exécutif. — Bogotá, le 26 octobre 1886.

Pour publication et exécution.

(L. S.) J. M. CAMPO SERRANO.

Le Ministre de l'Instruction publique:

JOSÉ DOMINGO OSPINA C.

IV

DÉCRET N° 665

contenant le

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI N° 32 DE 1886 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Du 26 novembre 1886.)

Le Président de la République de Colombie, en vertu de l'autorisation que lui accorde l'article 74 de la loi N° 32 de 1886,

décède :

ARTICLE PREMIER. — Le registre général de la propriété littéraire et artistique sera tenu par le Ministère de l'Instruction publique. A cet effet, le sous-secrétaire de ce Ministère ouvrira, outre les registres supplémentaires nécessaires, un registre principal où seront inscrites définitivement et séparément toutes les œuvres dont les auteurs ou leurs représentants le demandent. Ce registre sera intitulé *Registre de la propriété littéraire et artistique* et se composera de feuilles numérotées en nombres cardinaux suivis et parafées par le Ministre de ce service. Y seront enregistrés les actes d'inscription des œuvres littéraires et artistiques présentés par les auteurs ou leurs

mandataires, et seront copiés les actes que les secrétaires de gouvernement des Départements devront envoyer chaque semestre au Ministère de l'Instruction publique.

Ce registre sera ouvert par une déclaration émise sous la signature du Ministre et du sous-secrétaire et établissant le nombre des feuilles et la date de l'ouverture.

ART. 2. — L'un des registres supplémentaires nécessaires contiendra une table chronologique des œuvres inscrites, dressée au fur et à mesure de leur inscription; à la fin de chaque année, il sera dressé une table alphabétique des noms des auteurs et, à leur défaut, des noms des propriétaires des œuvres.

ART. 3. — Chaque inscription sera pourvue d'un chiffre romain de façon à ce que toutes soient numérotées successivement.

ART. 4. — Sera admis comme mandataire d'un auteur uniquement celui qui présente un pouvoir sous forme légale.

ART. 5. — La demande d'enregistrement sera présentée au Ministère de l'Instruction publique et sera ainsi conçue :

Moi, N. N., habitant demande à V. S. de vouloir bien ordonner l'inscription, au *Registre général de la propriété littéraire*, d'une œuvre intitulée dont je suis l'auteur (le traducteur, l'abréviateur) conformément aux conditions prescrites par la loi N° 32 de 1886. Cette œuvre a été imprimée par l'imprimerie N. N. dans la ville de ... en 18... en une édition ... en ... volumes de ... pages, chacun, et publiée en date du J'en dépose trois exemplaires signés par moi. De même je demande que M. le sous-secrétaire de ce Ministère me délivre une copie authentique de l'acte d'enregistrement de ladite œuvre.

Paragraphe. Le modèle ci-dessus subira les modifications nécessaires lorsque le requérant est le mandataire de l'auteur, ou que l'œuvre est périodique ou manuscrite ou se trouve à l'état manuscrit inédit, sans propriétaire.

ART. 6. — La demande susmentionnée devra être présentée personnellement par le requérant au Ministre de l'Instruction publique.

ART. 7. — Aucune œuvre publiée à partir du jour du présent décret ne sera admise à l'enregistrement lorsque plus d'une année se sera écoulée depuis la publication jusqu'à la demande d'enregistrement; sont réservées, toutefois, les dispositions des articles 21 et 22 de la loi N° 32 de 1886.

ART. 8. — Celui à qui aura été transférée la propriété d'une œuvre littéraire et artistique se présentera devant le Ministre de l'Instruction publique en lui demandant de reconnaître sa propriété et il joindra à

sa demande le document sur lequel il base son droit. Lorsque, aux yeux du Ministre, ce document constitue un titre suffisant de propriété, il fera dresser l'acte d'enregistrement y relatif où seront mentionnés la date du document, le fonctionnaire qui, le cas échéant, l'a certifié, les témoins et autres circonstances qui donnent à ce document le caractère d'une pièce légale et l'effet d'un titre de propriété. S'agit-il d'une œuvre transférée déjà inscrite, la transmission en sera notée en marge du registre, et la page où ce fait aura été inscrit sera citée.

Paragraphe. Le nouveau propriétaire d'une œuvre a le droit de se faire délivrer, sous forme authentique, l'acte d'enregistrement prévu dans le présent article.

ART. 9. — Pour les effets de l'article 34 de la loi N° 32 de 1886, le *conseil de famille* sera composé ainsi: 1° l'épouse et les enfants légitimes du défunt; 2° l'épouse, le père et la mère du défunt; 3° la mère, les frères légitimes du défunt et ses enfants naturels; 4° les parents collatéraux jusqu'au dixième degré. En dehors de ces cas, l'existence d'une famille du défunt ne sera pas admise. La notion de la *famille* sera interprétée de la même manière pour les effets des articles 16 et 61.

ART. 10. — Quiconque se propose de publier des manuscrits conservés dans les archives et bibliothèques publiques, demandera l'autorisation nécessaire au Ministre de l'Instruction publique; celui-ci ne lui permettra pas d'enlever les manuscrits du bureau qui les conserve, mais seulement de les copier. Dans l'autorisation précitée, le délai dans lequel la publication devra avoir lieu sera indiqué; ce délai ne dépassera pas trois ans.

ART. 11. — Les actes d'enregistrement prévus à l'article premier du présent décret seront publiés dans le *Diario oficial* (Journal officiel) et dans les *Annales de l'Instruction publique*; ils seront signés par le Ministre de l'Instruction publique, l'auteur ou son représentant et le sous-secrétaire dudit Ministère. Les actes d'enregistrement qu'enverront les Départements au Ministère de ce service seront également publiés.

ART. 12. — Les Secrétaires de Gouvernement des Départements tiendront des *Registres de la propriété littéraire et artistique*, en se conformant aux prescriptions du présent décret, autant qu'elles sont applicables. Chaque semestre, ils enverront au Ministère de l'Instruction publique la copie authentique des actes expédiés dans le semestre respectif, conjointement avec deux exemplaires de chacune des œuvres enregistrées pendant cette période.

Donné à Bogotá, le 26 novembre 1886.

J. M. CAMPO SERRANO.

Le Ministre de l'Instruction
publique :

JOSÉ DOMINGO OSPINA C.

V

LOI

concernant

LES DROITS D'ENREGISTREMENT POUR ACTES
PUBLICS ET PRIVÉS

(N° 34, du 7 mars 1887.)

ART. 4. — Il est établi un droit d'enregistrement qui sera perçu comme suit :

8° Dix pesos (§ 10) par titre de propriété d'œuvres littéraires et scientifiques et par brevet d'invention.

VI

CODE PÉNAL DE 1890

TITRE III, CHAPITRE VII

DES DÉLITS CONTRE LA PROPRIÉTÉ

ART. 860. — Quiconque, en publiant, en contrefaisant, en introduisant ou en mettant en circulation des œuvres dont la publication, la production, la mise en circulation ou l'introduction aura fait l'objet d'un privilège exclusif, ou quiconque, en violant de toute autre manière la teneur d'un privilège exclusif, en trouble le titulaire dans sa possession pacifique et sa jouissance exclusive, encourra, outre la perte des objets ou effets qui constituent le corps du délit, une amende de 100 à 800 pesos.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DU DOMAINE PUBLIC

PRÉPARATIFS DE REPRODUCTION COMMENCÉS
AVANT L'EXPIRATION TOTALE DU DÉLAI DE
PROTECTION

Le 31 décembre 1913, les œuvres de Richard Wagner sont tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine et, partant, aussi dans le domaine public des pays unionistes où cette échéance ne s'était pas produite déjà antérieurement, comme en Suisse (13 février 1913). Cet événement

a projeté son ombre ou sa lumière, selon le point de vue où l'on se place, bien loin et longtemps d'avance. On savait que divers éditeurs allaient faire, en janvier 1914, des éditions spéciales de ces œuvres lorsqu'elles seraient devenues bien communes, et qu'un grand nombre de théâtres se proposaient de faire jouer surtout *Parsifal* qui avait jusqu'ici été interdit au théâtre, afin de garder le monopole de représentation au «Festspielhaus» de Bayreuth. Des éditions et des représentations semblables furent annoncées publiquement avant l'expiration du délai de protection. Les titulaires des droits privatifs et les corporations d'intéressés à des droits de cette sorte s'en sont émus et ont consulté des spécialistes sur le caractère licite ou illicite de ces entreprises, commencées ou annoncées par anticipation. Les opinions concernant la légitimité de ces actes ont été, comme bien on le pensera, très partagées. Nous résumerons les principales.

* * *

C'est le Comité du droit d'auteur du Cercle allemand de la Librairie qui, le premier, demanda le préavis de deux juriconsultes de réputation, MM. P. Frenkel, conseiller supérieur de Justice à Leipzig, et Albert Osterrieth, professeur à Berlin, en leur posant les deux questions que voici :

Est-il permis :

- 1° De confectionner, en vue d'entreprendre la reproduction d'une œuvre après l'expiration du délai de reproduction, les planches typographiques nécessaires avant l'époque même de cette expiration ;
- 2° D'annoncer antérieurement en public les reproductions devant paraître lorsque ce délai aura pris fin ?

On voit par ces questions que le Comité a écarté d'emblée la confection anticipée d'exemplaires achevés de l'œuvre et qu'il se borne à solliciter le préavis des deux juristes notamment sur la confection du matériel préparatoire destiné à tirer ces exemplaires ou, en un mot, sur les préparatifs de reproduction avant terme.

Pour motiver la réponse négative à ces deux questions, M. Osterrieth se base sur la nature exclusive du droit de reproduction reconnu par la loi allemande de 1901, lequel ne souffre qu'une exception nettement formulée : celle de la reproduction permise de l'œuvre pour un usage personnel, en dehors de tout but de lucre. Or, ce droit exclusif subsiste jusqu'au dernier jour de la période de protection, et, jusqu'à ce jour, toute reproduction doit être subordonnée au consentement de l'auteur droit, peu importe qu'elle ait lieu dix ans, trois mois ou dix jours plus tôt, et peu importe en principe qu'elle soit entreprise

dans l'intention de répandre l'œuvre ou non.

Cela posé, la fabrication des planches en question rentre-t-elle déjà dans la définition de la reproduction ? D'après M. Osterrieth, celle-ci ne comprend pas seulement la confection d'exemplaires prêts à la vente, mais tout procédé quelconque servant à reproduire l'œuvre sous une nouvelle forme matérielle, comme la fabrication d'un négatif photographique, la transmission du dessin sur la planche gravée ou sur la pierre lithographique, la gravure immédiate de l'image sur cuivre ou acier ; elle comprend donc aussi la composition typographique. En laissant de côté les travaux de pur apprêt (arrangement de la planche, choix des types, etc.), il y a commencement de reproduction aussitôt qu'on s'est mis, de propos délibéré, à dessiner l'image sur la planche ou à composer l'écrit à la main ou à la machine. Cette reproduction est terminée lorsque l'œuvre est matérialisée en tout ou en partie. C'est pourquoi une planche ou une composition semblable ont une valeur propre et forment souvent un objet négociable⁽¹⁾. Il est erroné d'admettre que la reproduction ne commence qu'avec l'impression et de dire que reproduction et impression ne font qu'un. Au contraire, l'activité supplémentaire, d'ailleurs purement mécanique, du tirage à l'aide de la planche, du cliché, de la stéréotypie, ou l'activité de l'impression proprement dite à l'aide des caractères composés est en elle-même sans importance. C'est la composition mise au point ou le cliché stéréotypé qui est déjà un exemplaire de reproduction, l'exemplaire qui fixe l'œuvre (Kohler) et, par conséquent, une reproduction.

La confection intentionnelle non autorisée d'un objet tel que la planche ou la composition, tout en préparant l'impression, est loin d'être une simple action préparatoire ; cet objet représente lui-même un exemplaire, non destiné à l'usage personnel, et sa fabrication constitue dès lors une action reproductrice qui porte atteinte au droit exclusif de reproduction, si elle n'est pas consentie.

D'une façon analogue, l'annonce portant qu'à telle époque seront vendus des exemplaires achevés, constitue une offre ou mise en vente illicite violant le droit exclusif de l'auteur de répandre l'œuvre, si les exemplaires sont déjà fabriqués. En revanche, l'annonce d'après laquelle l'éditeur a seulement l'intention de fabriquer une édition de l'œuvre lorsqu'elle sera tombée

(1) Une planche monochrome isolée, préparée pour la confection d'une chromolithographie, ne représente pas la matérialisation complète de l'image, matérialisation propre à reconnaître cette dernière.

dans le domaine public, et de vendre cette édition à un certain prix ne lèse aucun droit d'auteur; puisqu'il y est simplement question d'une affaire qui, plus tard, sera licite.

M. Frenkel appuie son opinion opposée quant à la première question sur une divergence de texte des deux lois allemandes relatives à la propriété littéraire et à la propriété artistique, la première parlant seulement du droit exclusif de multiplication (*Vervielfältigung*), la seconde assimilant à celle-ci également la reproduction (*Nachbildung*). M. Frenkel concède que la confection du matériel servant à fabriquer des exemplaires rentre bel et bien dans le droit exclusif de l'artiste, mais nullement dans celui de l'auteur de l'œuvre littéraire ou musicale. La multiplication ne signifie, d'après lui, que la confection d'objets qui rendent l'œuvre perceptible aux sens, ce qui ne s'applique ni à la composition, ni à la planche stéréotypée, ni à la planche gravée de notes musicales. Ce sont là des objets dus à une activité mécanique professionnelle, dépourvus d'une valeur artistique propre; ils servent uniquement de moyens de reproduction; ce sont des instruments ou appareils destinés exclusivement à la reproduction, non pas des exemplaires de reproduction indépendants. Or, quant aux œuvres littéraires et musicales, le législateur a entendu identifier la multiplication avec l'impression typographique; il ne voit une multiplication que dans la confection d'exemplaires susceptibles d'être répandus.

En recourant à une distinction aussi spéciale, M. Frenkel mine lui-même, semble-t-il, le terrain sous ses propres pieds⁽¹⁾. Comment admettre un traitement différent en ce qui concerne une planche gravée reproduisant une œuvre musicale et une autre planche gravée reproduisant une œuvre d'art?

Le second argument contraire consiste à dire que l'interdiction de toute composition de l'œuvre jusqu'au moment où le domaine public s'en saisit, équivaut à une prolongation artificielle de la durée de la protection. Ici encore, M. Frenkel est forcé d'avouer que cette prolongation existera forcément aussi en fait d'après sa théorie, puisque l'impression proprement dite pourra être entreprise seulement après l'expiration du délai de protection; par conséquent, il se passera un certain temps jusqu'à ce que les exemplaires achevés puissent être versés dans le commerce. Cet aveu se retourne contre l'objection même. Du reste, les adversaires de cette théorie ripostent que la per-

mission de préparer d'avance la composition d'œuvres semblables équivaudrait effectivement à une réduction illégale du délai de protection.

Quelque désirable qu'il puisse paraître, selon M. Frenkel, de rendre accessible une œuvre à la communauté en une édition excellente et à bon marché dès le jour où se produit la chute de l'œuvre dans le domaine public, et de permettre d'avance non seulement la confection des instruments de reproduction, mais la multiplication elle-même, il reconnaît pourtant que la loi prohibe, dans l'intérêt du titulaire du droit d'auteur, tout acte de multiplication au cours de la période de protection. Cela s'explique fort bien; malgré la prudence et la vigilance exercées par le reproducteur, il lui serait impossible de parer à toutes les éventualités et d'empêcher, avant ce jour, toute vente d'exemplaire ainsi fabriqué par avance. M. Frenkel ne permettrait donc que les préparatifs de reproduction qui ne se transformeraient pas en une reproduction effective; il estime qu'il serait illicite de traduire une œuvre durant l'existence de la protection dans le but de faire composer cette traduction encore avant l'expiration du délai. Le débit des exemplaires réellement imprimés et achevés ne pouvant avoir lieu qu'à la suite de la cessation du droit d'auteur, M. Frenkel paraît partager, en ce qui concerne les annonces, l'opinion de M. Osterrieth.

Sans vouloir prendre une décision sur la question juridique, le Comité du Cercle allemand de la librairie a déclaré par quatre voix contre une que, pour des raisons d'opportunité, il croyait devoir dire positivement ceci: Le délai de protection doit avoir pris fin pour qu'il soit permis de commencer la préparation de la composition d'éditions d'œuvres du domaine public et de les offrir en vente.

* * *

Nous avons recherché dans les ouvrages de doctrine des divers pays si la question soulevée ici avait déjà été traitée, mais nos recherches sont restées infructueuses. Cependant, nous avons pu nous convaincre qu'elle est plus complexe que cela ne paraît à première vue. Les investigations nous ont suggéré quelques indications générales dont la plus générale sera que le problème doit être envisagé au point de vue de la situation à faire à toutes les œuvres de l'esprit, sans exception.

Tout d'abord, il s'agit de bien examiner les dispositions des lois existantes concernant la répression de la contrefaçon, l'expiration des délais de protection, la prorogation éventuelle de ces délais et ses conséquences immédiates, et, par analogie,

l'évaluation des droits acquis. On relèvera particulièrement l'interprétation des notions de la contrefaçon, de la reproduction, de la vente et de la mise en vente, et on notera les divergences dans l'application des lois, selon qu'on choisira la sanction civile ou la répression pénale. La contrefaçon est-elle un délit ou non? Dans le premier cas, suppose-t-elle l'intention de nuire, l'intervention de la mauvaise foi en dehors de l'existence d'un préjudice? La réponse à ces questions influera sur la solution que pourra adopter le juge.

Ensuite, on constatera que la reproduction pour un usage personnel est presque partout reconnu comme exempt de tout contrôle de l'auteur, mais aussi que l'impression, ne fût-elle que commencée, parachève l'acte illicite. Il faudra donc s'en abstenir aussi longtemps que subsiste le droit exclusif.

Puis, les actes de reproduction qui ne dépassent pas les limites de la vie privée ne peuvent donner lieu à des poursuites. En réalité, il sera fort difficile pour les ayants cause de l'auteur d'intervenir en cas de préparatifs clandestins pour la confection d'une édition libre, car comment prouver qu'elle a été prête déjà avant la chute de l'œuvre dans le domaine public? Les procédés de reproduction sont tellement perfectionnés qu'il est devenu facile de composer ou de graver des éditions entières dans un laps de temps restreint.

Grâce aux progrès techniques, le problème a certainement perdu beaucoup de son acuité et les reproducteurs feront bien de suivre, d'ordinaire, le sage avis exprimé par le Comité du Cercle allemand de la Librairie. L'avance du plus expéditif ne sera jamais que de quelques heures, mais cette avance est contrebalancée par des risques de contestations.

À supposer que l'intervention des ayants droit soit possible ou appropriée dans les conditions exposées ci-dessus, il importe de séparer les actes purement préparatoires de ceux qui constituent une atteinte directe, comme la confection d'exemplaires imprimés d'avance, lesquels sont saisissables, ou la confection d'une planche, d'un cliché, d'un moule qui est le prototype dont on n'a qu'à tirer des exemplaires ou des copies. L'état de fait jouera ici un grand rôle.

Façonner les pierres isolées pour un édifice identique dès que l'original sera dans le domaine public, ou organiser à l'aide d'exemplaires licites les répétitions intimes d'un drame ou d'une œuvre musicale dont le droit deviendra commun à tous, ou encore préparer les décors ou les costumes pour la représentation future d'une pièce, ce n'est manifestement pas la même

(1) Nous n'entrerons pas ici dans le détail de l'étude des articles des deux lois de 1901 et 1907.

chose que si l'on rédige, bien avant l'échéance, une traduction, une adaptation, ou si l'on fait un arrangement ou toute autre reproduction transformée destinée à être lancée sur le marché dès que l'œuvre originale sera *publici juris*, ou encore si l'on fabrique, par anticipation, des organes d'instruments de musique mécaniques, en vue de jouer l'œuvre aussitôt qu'elle sera enlevée au domaine privé, ou enfin si l'on confectionne d'avance les films représentant une œuvre intellectuelle dont le délai de protection va expirer.

Le critère qui semble se dégager de cet examen est celui-ci : Devrait être interdite, avant la fin de la période de protection, toute reproduction sous une forme quelconque, allant au delà de l'usage privé, de l'œuvre originale, qui permette de reconnaître celle-ci dans son essence, de l'identifier et de la rendre accessible à d'autres au moyen d'une simple manipulation accessible.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

TRAVAUX RÉDIGÉS DE NATURE RÉCRÉATIVE; FAITS DIVERS DE LA VIE RÉELLE ET NOUVELLES DU JOUR; NOTIONS DISTINCTES, CARACTÈRES. — LOI DE 1904, ARTICLE 18.

(Tribunal de l'Empire, IV^e Chambre pénale. — Audience du 11 juillet 1913.)⁽¹⁾

L'inculpé a fait paraître dans le *Oberschlesischer Anzeiger* des articles empruntés à plusieurs autres journaux et reproduisant simplement, sous une forme humoristique, des faits de la vie réelle. La chambre pénale de la Cour de Ratibor a envisagé qu'en agissant ainsi, il ne s'était pas rendu coupable d'un délit contre la loi sur le droit d'auteur, du 19 juin 1904, et l'a acquitté. Le plaignant, rédacteur de ces articles, s'est pourvu en revision contre ce prononcé, en alléguant que ladite chambre a refusé à tort aux articles en question le caractère de travaux rédigés dans le but d'amuser et d'intéresser les lecteurs. Le pourvoi en revision a été rejeté.

Exposé des motifs

D'après les constatations de fait du premier juge, il s'agit dans les articles que l'inculpé a empruntés à plusieurs journaux, de la reproduction de simples faits sous une forme qui les amplifie et embellit quelque peu. En appréciant ces articles au point de vue du droit, la chambre pénale expose, il est vrai, qu'ils n'ont aucune va-

leur littéraire et ne peuvent donc prétendre à réclamer le titre d'œuvres littéraires, ce qui pourrait faire naître des doutes sur la question de savoir si, d'une manière générale, elle a envisagé ces articles comme des écrits susceptibles de protection dans le sens de l'article 1^{er} de la loi précitée. Une opinion semblable, pour autant qu'elle se baserait sur ce que ces articles n'auraient aucune valeur littéraire, impliquerait une erreur de droit, car la loi comprend parmi les écrits tous les produits de l'activité intellectuelle propre de l'auteur, sans prendre en considération leur mérite intrinsèque, ni leur importance scientifique ou littéraire, et l'activité intellectuelle nécessaire peut déjà se manifester dans le simple fait de donner une forme individuelle à la matière traitée (v. les arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, Rec., vol. 39, p. 100, *Droit d'Auteur*, 1908, p. 20, et vol. 41, p. 401, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 167). Or, dans l'espèce, on est réellement en présence de cette forme indépendante et originale, qui, par elle-même, donne à l'article le caractère d'un écrit et permet de le protéger légalement contre toute reproduction et diffusion non autorisée; cela n'est pas douteux si l'on s'en rapporte au texte des articles communiqué dans le jugement, et le premier juge le reconnaît également en déclarant que les faits rapportés sont « enjolivés » grâce à une façon de les exposer qui en accentue encore l'intérêt. Mais, bien que ce point soit encore obscur, il n'y a pas lieu de s'en occuper davantage, le jugement étant devenu inattaquable parce que la chambre pénale y a admis que les articles ne sont pas des travaux de nature récréative dont la reproduction serait interdite à teneur de l'article 18, alinéa 2, de la loi, même s'ils étaient empruntés à des journaux.

Ainsi que le prouve l'exposé des motifs à l'appui du projet de la loi précitée (comp. n° 97 des *Imprimés du Reichstag*, 10^e période législative, II^e session, 1900/04, p. 27/28), la disposition en question avait pour but de renforcer la protection de la presse périodique et d'aller au delà de l'ancienne loi du 11 juin 1870, dont l'article 7 b n'interdisait d'une manière absolue que la reproduction des « nouvelles » contenues dans les publications périodiques. D'autre part, on n'entendait pas non plus faire jouir de la protection légale tout article bâclant le récit d'un événement quelconque dans le but d'intéresser le lecteur. Dès lors, par « travaux rédigés de nature récréative » il faut entendre non seulement les narrations fictives dues à une activité créatrice individuelle, comme l'admettait le Tribunal de l'Empire en définissant la notion des « nou-

velles contenues dans les publications périodiques », mais encore d'autres œuvres littéraires dans lesquelles des *faits réels* racontés sous une forme plus ou moins artistique forment l'objet d'un exposé servant à intéresser le lecteur. Ces travaux ont ceci de commun avec les faits divers de la vie réelle et les nouvelles du jour, qui, conformément à l'article 18, alinéa 3, peuvent être empruntés sans autre par les journaux et revues, que les uns et les autres doivent posséder la caractéristique d'écrits dans le sens de la loi; autrement ils ne jouiraient d'aucune protection quelconque contre la reproduction. Ils s'en distinguent en ce que la simple communication des faits, sous une forme individuelle propre, même si elle est récréative, n'est pas suffisante; il faut encore un façonnement et une transformation (*Ausarbeitung*) de la matière réellement donnée; en d'autres termes, il faut que le fait ne forme que le canevas sur lequel on brodera un exposé indépendant en lui-même, plus ou moins artistique et de nature récréative.

Pour que cette définition soit réalisée, il ne suffit donc pas que l'activité intellectuelle de l'auteur se borne à reproduire les faits sous une forme originale, même gaie ou humoristique et répondant tout spécialement au but récréatif poursuivi; il faut encore qu'au fond il s'agisse de l'exécution d'un travail intellectuel propre, qui prenne les faits existants comme point de départ, et les développe ensuite sous forme d'exposés originaux, plus ou moins artistiquement façonnés. S'agissant d'un travail de nature récréative, l'activité intellectuelle de l'auteur doit donc consister dans la *réduction libre des pensées* destinées à intéresser le lecteur, soit que la matière soit revêtue d'une forme non seulement originale, mais encore, jusqu'à un certain degré, *artistique*, soit que l'auteur y ajoute des considérations ou des réflexions de son crû. Ce n'est qu'alors que le récit d'une nouvelle du jour pourra correspondre à la notion qu'on doit se faire d'un travail de nature récréative.

D'après les constatations du juge de première instance, les articles sur lesquels le Tribunal est appelé à se prononcer ne répondent pas à ces conditions, parce qu'ils ne sont que la communication de faits gais en eux-mêmes, c'est-à-dire comiques de par leur nature, et qui ont été simplement « enjolivés » par la manière dont ils sont exposés; en d'autres termes, l'opinion de la chambre pénale, telle qu'elle résulte du contexte du jugement, est que ces faits n'ont été reproduits que sous une forme qui en accentue l'effet. C'est donc sans aucune erreur de droit que la qualité de

(1) Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 47, n° 86, p. 293.

travaux de nature récréative a été refusée auxdits articles.

BELGIQUE

I

OEUVRE DRAMATIQUE; INEXÉCUTION DU CONTRAT DE REPRÉSENTATION PAR LE DIRECTEUR DE THÉÂTRE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL, « RATIONE MATERIE ». — LOI DE 1886, ARTICLE 36; OBJET DE LA LOI.

(Tribunal civil de Bruxelles, 4^e ch. Audience du 10 décembre 1913. — Bernstein et Balot c. Fonson.)⁽¹⁾

A la date du 7 janvier 1911, le défendeur Frantz Fonson, en sa qualité de directeur du Théâtre royal des Galeries Saint-Hubert et de l'Olympia, de la ville de Bruxelles, s'engagea verbalement à l'intervention de l'agent général de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques de Paris, à faire représenter sur son théâtre, avant le 15 décembre 1911, la pièce intitulée *Après moi*, dont le demandeur Henry Bernstein est l'auteur, et à se conformer à certaines conditions particulières expressément stipulées; le défendeur s'obligea verbalement à l'égard du demandeur dans les termes suivants: « Je verserai pour chacune des représentations de ladite pièce un droit de 10% sur la recette brute de la soirée, location, abonnements et entrées de toute nature compris... Je déclare garantir à l'auteur de l'ouvrage un minimum de droits qui est fixé à la somme de 5000 francs... Dans le cas où je n'aurais pas fait représenter cet ouvrage dans le délai ci-dessus stipulé, je m'engage à payer à l'auteur une somme de 5000 francs à titre de dédit et d'indemnité. Je ne pourrai représenter l'ouvrage qui fait l'objet du présent engagement verbal qu'avec une mise en scène, des décors et une distribution des rôles acceptés par l'auteur. S'il était contrevenu à ces obligations, l'autorisation de jouer la pièce me serait retirée de plein droit et le minimum fixé plus haut serait immédiatement exigible... »;

Attendu que le demandeur allègue en conclusions que, contrairement à ces conventions, le défendeur n'a pas représenté la pièce *Après moi* dans le délai fixé; qu'en outre, il a entamé les répétitions de ladite pièce trop tard et avec une distribution qui ne lui avait pas été soumise au préalable et qu'il ignore encore, sauf en ce qui concerne le principal rôle confié à un artiste que l'auteur estime tout à fait insuffisant;

Attendu que ledit demandeur soutient que son action dérive de l'application de

la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur; qu'en effet, la contestation porte évidemment, à son avis, sur le droit d'auteur; que si le droit de propriété du demandeur sur son œuvre n'est pas discuté, il n'est pas moins vrai qu'il s'agit d'une réclamation ayant pour objet une atteinte portée à ce droit; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir de l'article 36 de la loi précitée ainsi libellé: « La juridiction consulaire ne connaît point des actions dérivant de la présente loi »;

Attendu que s'il est vrai que les conventions verbales avenues entre parties, le 7 janvier 1911, sont relatives au droit que possède le demandeur, Henry Bernstein, d'autoriser la représentation de sa pièce, il n'est pas permis d'en conclure que l'inexécution par le défendeur des obligations à lui imposées par lesdites conventions constitue une atteinte au droit de l'auteur dans le sens de la loi du 22 mars 1886;

Attendu, en effet, que la loi précitée, qui a pour objet de protéger le droit de l'auteur, ne réprime la violation de ce droit, soit par la voie de la poursuite correctionnelle (art. 22 et s.), soit par celle de l'action civile (art. 29 et s.), qu'en cas de contrefaçon; qu'elle ne sanctionne, soit en forme civile, soit en forme pénale aucune abstention, mais seulement des actes positifs, des entreprises contre le droit des auteurs, tel que celui-ci est institué par la législation;

Attendu que l'action telle qu'elle est intentée par le demandeur s'appuie exclusivement sur l'inexécution de l'engagement verbal contracté le 7 janvier 1911 par le défendeur et trouve, en conséquence, son fondement juridique, non dans la loi du 22 mars 1886, mais dans les articles 1142 et 1152 du Code civil;

Attendu que c'est à tort que le demandeur se prévaut de l'article 36 de la loi du 22 mars 1886; qu'en effet, celui-ci a uniquement en vue les actions dérivant de ladite loi qui réunissent les conditions exigées par celle-ci aux articles précédents;

Attendu que cette loi spéciale, dérogaire au droit commun, est de stricte interprétation et ne tolère aucune extension par voie d'analogie, mais qu'au contraire son texte a un caractère nettement limitatif ou restrictif;

Attendu que le défendeur, qui dirige l'exploitation commerciale du Théâtre royal des Galeries Saint-Hubert, est un commerçant aux termes des articles 1^{er} et 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1872 et qu'il n'est pas prouvé que les obligations contractées par lui, à l'égard du demandeur, aient une cause étrangère au commerce (art. 2, 6^o, de la loi précitée);

Que, dès lors, le tribunal est incompétent pour connaître de la présente action;
PAR CES MOTIFS, etc.

II

PUBLICATION DE LA TRADUCTION D'UNE NOUVELLE FRANÇAISE, SANS AUTORISATION; CONTREFAÇON. — CONVENTION DE BERNE REVISÉE.

(Justice de paix du canton de Limbourg. Audience du 10 décembre 1913. — V^{re} Doulliac c. Kœnigs.)⁽²⁾

L'éditeur Kœnigs avait fait paraître dans son journal *Das Grenzecho*, de Welkenraedt, la nouvelle littéraire d'Arthur Doulliac: *Petite Cabrette*. Celle-ci était traduite en allemand. Mme V^{ve} Doulliac a assigné l'éditeur en paiement de dommages et intérêts pour: 1^o publication; 2^o traduction illicites contraires à la loi. L'éditeur prétendait que l'article incriminé faisait partie d'un supplément intercalé dans son journal, supplément édité à Berlin par le sieur Nagel, et qu'il n'était donc pas responsable de cette publication; il avait refusé tout arrangement à l'amiable.

EXTRAIT DU JUGEMENT

Attendu que le défendeur soutient que le supplément incriminé étant imprimé par la maison Nagel, de Berlin, la publication de la nouvelle *Petite Cabrette* est le fait de l'éditeur de Berlin, et que lui, défendeur, n'est pas responsable de cette publication;

Attendu que, si le défendeur n'a pas personnellement imprimé le supplément incriminé, il a cependant incorporé celui-ci à son journal;

Attendu qu'en vertu des Conventions de Berne et de Berlin, le droit de faire ou d'autoriser la publication d'une œuvre n'appartient qu'à son auteur ou à ses héritiers;

Attendu que l'action de la demanderesse est donc bien fondée en principe;

Attendu, en ce qui concerne le montant des dommages et intérêts à allouer à la demanderesse, qu'il convient de tenir compte, d'une part: 1^o de la bonne foi du défendeur; 2^o du format modeste du supplément incriminé, tiré à 1250 exemplaires seulement; 3^o du peu d'étendue de la nouvelle littéraire écrite par Doulliac; et 4^o d'autre part, de ce que la demanderesse s'est vue obligée, en présence de l'attitude du défendeur, de recourir à la justice pour obtenir réparation du préjudice subi et d'exposer certains frais, tels notamment...

PAR CES MOTIFS:

Nous, juge de paix, statuant contradictoirement, condamnons le défendeur à payer

⁽¹⁾ V. Wauwermans, commentaire de la loi belge, n^o 505, 506, 508.

⁽²⁾ V. *Chronique de la Société des gens de lettres*, 1914, n^o 2, p. 52.

à la demanderesse la somme de soixante-dix francs, à titre d'indemnité; le condamnons, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

FRANCE

I

CONTREFAÇON D'UN GUIDE POUR AUTOMOBILISTES PAR UN AUTRE GUIDE. — OEUVRE DE L'ESPRIT, MALGRÉ LES RENSEIGNEMENTS COMMUNS; CARACTÈRE D'ORIGINALITÉ. — NON-ABANDON DU DROIT EN CAS D'OMISSION DU DÉPÔT. — CONTREFAÇON CONSTITUANT UN ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONFISCATION.

(Trib. de commerce de la Seine. Audience du 6 avril 1914. — Société Michelin et C^o c. Société Continental.) (1)

...Attendu qu'il est acquis aux débats que les parties en procès éditent depuis plusieurs années un guide destiné à leur clientèle d'automobilistes et qui leur sert de réclame;

Attendu que ces guides, bien que poursuivant le même but et pouvant contenir des indications communes, ne doivent pas être nécessairement identiques et que, même si les renseignements qui ont pu servir à leur confection, ont été puisés à des sources émanées du domaine public, il ne saurait être contesté qu'ils peuvent avoir un caractère propre qui les différencie complètement l'un de l'autre;

Attendu que leur impression, leur classification, les indications qu'ils donnent, les itinéraires qu'ils décrivent, les renseignements qu'ils fournissent sur l'état des routes, sur les pays qu'elles traversent, sur les productions de ces pays, etc., sont autant d'éléments dont l'assemblage peut être modifié suivant l'esprit qui anime celui qui conçoit leur présentation au public et que, par ce fait même, ces guides deviennent une œuvre d'un caractère spécial pouvant être revendiqué par celui qui l'a revêtu de son originalité;

Attendu que la Société Michelin, dès l'année 1900, a publié un guide divisé en trois parties, comportant: 1^o partie technique; 2^o nomenclature alphabétique des villes avec les renseignements généraux, les distances qui les séparent des villes voisines, des plans schématiques, etc.; 3^o les renseignements utiles sur la circulation, les transports et les impôts;

Attendu que la Société Continental, de son côté, a publié à partir de 1904, un guide dont la composition diffère complètement de celle du guide Michelin exposée ci-dessus;

Attendu que cela démontre déjà, de façon péremptoire, que deux guides peuvent exister simultanément, avec le même objet, sans cependant cesser d'être différents dans leur confection;

Attendu que les deux Sociétés ont successivement perfectionné leur œuvre, mais que, tandis que la Société Michelin conservait, dans son ensemble, le plan qu'elle avait dès l'origine adopté, la Société Continental transformait son guide et se rapprochait chaque année davantage de l'ouvrage de son concurrent;

Attendu que la saisie pratiquée par la Société Michelin, en 1913, révèle que la Société Continental, à cette date, n'a pas craint d'user des procédés les plus répréhensibles pour copier, dans ses parties essentielles, le guide de la Société Michelin, qu'elle a adopté les titres, les divisions de ce guide, en copiant même certaines de ses parties mot pour mot;

Attendu que les scellés contenant les épreuves saisies chez l'imprimeur Chaix offrent la preuve de ces agissements déloyaux; qu'on y trouve, en effet, des pages entières découpées des guides Michelin et collées sur les feuilles destinées à la confection du guide Continental; que d'autres extraits sont faits au guide Michelin d'une manière tellement servile que les erreurs les plus grossières s'y trouvent reproduites;

Attendu que la Société Continental soutiendrait vainement que les emprunts qu'elle a pu faire alors étaient du guide Michelin 1909, lequel n'aurait pas été déposé conformément à la loi, ce qui serait de nature à enlever à la Société Michelin le droit d'exercer son action;

Attendu, en effet, d'une part, que l'absence du dépôt légal ne constitue pas, pour l'auteur, un acte d'abandon de sa propriété et que, d'autre part, les copies reprochées à la Société Continental proviennent non seulement du guide Michelin de 1909, mais des éditions de 1910, 1911 et 1912, lesquelles ont été régulièrement déposées;

Attendu que la Société Continental soutient encore qu'il n'y aurait pas, en tout cas, de contrefaçon, mais un plagiat licite;

Attendu que cette distinction ne saurait, en l'espèce, être admise, et que s'il est vrai que le guide Continental de 1913 ne reproduit pas la totalité du guide Michelin, du moins les emprunts faits à cet ouvrage et la façon dont ils ont été utilisés, ont été de nature, par leur importance, à porter préjudice à la Société Michelin, et cela bien que les caractères typographiques des deux guides, leur aspect extérieur, ne soient pas identiques;

Attendu, d'ailleurs, que le dommage subi n'en serait pas moins certain et que sur

ce point, le tribunal a un pouvoir souverain d'appréciation;

Attendu qu'en l'espèce, les copies pratiquées par la Société Continental portaient précisément sur des points qui donnaient au guide Michelin son caractère d'originalité propre, tels que les distances des villes, les sorties numérotées, l'orientation des localités, les indications des bacs, les spécialités de chaque région et les renseignements généraux avec leurs divisions et leurs sous-divisions;...

[Confiscation; condamnation à une indemnité de 10,000 francs, « en tenant compte, en atténuation dudit préjudice, que le guide Continental 1913, n'ayant pas pu être répandu dans le public du fait de la saisie pratiquée, la Société Michelin se trouve bénéficiaire, dans une certaine mesure, de la publicité dont la Société Continental se trouve privée ».]

II

OEUVRE DRAMATIQUE, CONTREFAÇON PAR LA CONFECTION D'UN FILM CINÉMATOGRAPHIQUE INTITULÉ AUTREMENT. — REPRODUCTION ENTIÈRE DU SCÉNARIO, DIVERGENCES INSIGNIFIANTES, BIEN QUE CALCULÉES. — DESTRUCTION DU FILM, INDEMNITÉ, INSERTION DU JUGEMENT.

(Tribunal civil de la Seine, 1^o Chambre. Audience du 4 mars 1914. — Hervieu c. Société Gaumont.)

LE TRIBUNAL,

Attendu que l'action de P. Hervieu contre la Société des Établissements Gaumont tend: 1^o à faire déclarer qu'un film cinématographique édité par les soins de la défenderesse et intitulé *Laquelle?* constitue une contrefaçon de la pièce de théâtre en deux actes dont il est l'auteur et qui est intitulée *L'énigme*; 2^o à faire ordonner la destruction du film incriminé et à faire condamner la Société à des dommages-intérêts provisionnels fixés à 5000 fr. et à des dommages complémentaires à fixer par état, ainsi qu'à faire prononcer l'insertion du jugement à intervenir dans dix journaux de Paris, de province et de l'étranger au choix du demandeur et aux frais de la défenderesse, qui résiste à l'instance dirigée contre elle en soutenant qu'entre les deux ouvrages existent des dissemblances si marquées et si caractéristiques qu'on ne saurait voir dans le premier la contrefaçon du second, ce qui interdirait dès lors au demandeur de solliciter de la justice la consécration de ses prétentions;

Attendu en droit que l'article premier du décret du 19 juillet 1793 confère à l'auteur d'une œuvre littéraire une propriété absolue qui crée à son profit un

(1) V. le texte intégral du jugement, *Gazette du Palais*, 28 avril 1914; *Gazette des Tribunaux*, 4-5 mai 1914.

véritable monopole d'exploitation, lui conférant le droit de s'opposer à toute reproduction de l'œuvre originale, quelle que soit la nature de cette reproduction et quels que soient aussi le mode d'adaptation et la nature de l'appareil auquel on a recours pour réaliser cette reproduction; que pour n'envisager que l'espèce actuelle, il y a notamment méconnaissance avérée et violation préjudiciable des droits de l'auteur par le moyen et l'emploi d'un film cinématographique si le compositeur de ce film s'est attaché à faire revivre les scènes développées dans l'ouvrage avec le même ordonnancement des épisodes par les procédés spéciaux applicables à l'art cinématographique, et à l'aide d'une succession de tableaux qui ont le même point de départ que dans l'œuvre littéraire, qui réunissent mêmes faits, mêmes personnages, mêmes situations, le tout se déroulant dans le même cadre, évoluant suivant les mêmes conceptions pour aboutir au même dénouement, après avoir fait naître dans l'esprit, à l'occasion de la même action envisagée dans ses lignes essentielles, des impressions générales semblables à celles que procure l'œuvre littéraire et qui lui donnent sa véritable originalité et sa valeur;

Or attendu en fait que chacune de ces constatations peut, à chaque pas, être relevée par la simple comparaison du film litigieux avec la pièce dont on le prétend avec raison constituer une évidente reproduction;

Attendu, en effet, que le scénario du film est bien, sauf quelques divergences insignifiantes s'expliquant par la préoccupation très visible de déjouer les soupçons de fraude par l'emploi de certains moyens matériels ou mécaniques commandés par les méthodes cinématographiques, le plagiat quelquefois servile du scénario de la pièce dont Hervieu possède l'entière propriété;

Attendu que l'on voit très nettement, dans l'une et l'autre pièce, les deux actions suivre constamment une marche parallèle depuis le point de départ et l'entrée en scène des personnages, la position du problème moral qui va être traité, en évoluant selon la succession savamment graduée des circonstances diverses qui vont préparer et constituer l'intrigue et diriger les acteurs jusqu'au dénouement;

(Ici le jugement fait une analyse détaillée et parallèle des deux pièces);

Attendu en un mot que tout ce qui est saillant dans la pièce, tout ce qui en fait l'originalité et lui donne la haute valeur qui légitime son succès, se retrouve dans le film, avec la même succession de détails similaires, avec les mêmes pensées inspiratrices et les agencements divers qui les matérialisent;

Que, si fertile qu'on puisse supposer le hasard en trouvailles inattendues, il serait plus que téméraire de lui attribuer l'invention, l'arrangement ou la coordination si heureusement réalisée de toutes ces choses qui auraient finalement et fortuitement abouti à un travail qui apparaît en somme si parfaitement ressemblant à l'œuvre littéraire qu'il en donne, abstraction faite de la relativité des résultats inhérents à la reproduction mécanique, tous les aspects, qu'il en procure toutes les sensations et jouissances intellectuelles, qu'il en rappelle tous les sentiments, qu'il en laisse deviner tout le verbe, et qu'il en reproduit le thème intégral avec des variantes plus ou moins habilement calculées, mais en définitive absolument négligeables;

Attendu que vainement la Société défenderesse argue de son droit imprescriptible de faire impunément d'aussi larges emprunts qu'il lui plaît au fonds commun, tout ce qui apparaît dans son film ne pouvant constituer, selon ses prétentions, que des scènes banales de la vie quotidienne de chacun, dont la description, en vue de la représentation publique, ne saurait faire l'objet d'une propriété privative sujette à protection;

Attendu, en effet, que ce qui est indiscutable des détails isolés qui sont empruntés à la vie courante, n'est pas vrai de la réunion et de la combinaison desdits détails dans le but d'en faire, par l'imagination ou l'effort intellectuel, une œuvre autonome, homogène et personnelle qui, par un groupement spécial, méthodique et intéressant de personnages, de faits et d'idées, crée avec ces fragments épars, dépourvus d'intérêt quand ils sont isolés, une pièce attachante par la forme écrite qui lui a été donnée, par l'harmonie des parties qui la composent, par l'esquisse et le plan suivant lesquels elle a été conçue en vue de l'intérêt qu'elle doit offrir et des sentiments et émotions qu'elle est destinée à éveiller;

Que le fonds commun est totalement étranger à la réalisation d'une telle création et que dès lors la Société défenderesse ne saurait, à aucun point de vue, être suivie dans le moyen de défense dont elle a cru pouvoir exciper;

Attendu qu'il résulte de toutes les considérations ci-dessus que si la reproduction de l'œuvre d'Hervieu n'est pas absolument servile et intégrale, puisque la phrase littéraire, la voix des acteurs et quelques détails négligeables font défaut, le développement du drame scénique ne s'y retrouve pas moins tout entier et que le sujet y reparait manifestement aux yeux comme aux esprits les moins clairvoyants,

avec l'empreinte personnelle dont l'a marqué l'écrivain;

Attendu qu'en fabriquant le film en vue de l'exploiter par la représentation en public et de le vendre et en se livrant effectivement à son exploitation sur différentes scènes, notamment à Paris, la Compagnie défenderesse a porté atteinte au droit privatif de l'auteur pour lequel il est résulté un indiscutable préjudice moral et matériel dont il est bien fondé à solliciter la réparation sous les formes qui vont être ci-après déterminées et qui ont été calculées et arbitrées sur les divers éléments d'appréciation que les parties ont livrés à l'examen du tribunal;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal a ordonné la destruction de tous les exemplaires du film, condamné la Société défenderesse à payer 5000 fr. de dommages-intérêts, et ordonné l'insertion de son jugement dans deux journaux de Paris, deux journaux de province et deux journaux de l'étranger.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LES DROITS DU CRITIQUE LITTÉRAIRE ET DRAMATIQUE, leur réglementation légale et judiciaire, par *Maurice Eloy*. Préface de M. C. Lecigne. Paris, Fortemoing et Cie, 215 pages.

Lire surtout le chapitre II de la première partie (« Le droit d'expliquer ») sur le droit de citation, et la troisième partie consacrée au droit de réponse.

ZUR FRAGE DES « DROIT MORAL » IM LITERARISCHEN UND KÜNSTLERISCHEN URHEBERRECHTE, par *von Herrmann Otavsky*. Étude (tirée à part) parue dans la « Festschrift für Franz Klein », 18 pages.

Le Congrès de Leipzig devait discuter la question du *droit moral*, terme emprunté à la doctrine française. La valeur de cette étude subsiste pour des débats ultérieurs.

WESEN UND INHALT DES PHOTOGRAPHISCHEN URHEBERRECHTS, par *Adolf Eyermann*. Encyclopédie der Photographie, Heft 84. Halle, Wilhelm Knapp, 77 pages.

Il arrive assez fréquemment que l'on nous envoie des correspondances portant une adresse insuffisante, par exemple: **Au Bureau international, Berne**. Comme il existe à Berne plusieurs Bureaux internationaux, cette manière de faire provoque souvent des retards, qu'on pourrait facilement éviter en indiquant notre adresse complète en ces termes: **Au Bureau international de l'Union littéraire et artistique, à Berne**.